

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
PERMANENT**

N° 167

SERVICE POLICE MUNICIPALE  
Réf AP/

**CODIFICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA  
CIRCULATION ROUTIERE ET DU STATIONNEMENT  
MODIFICATIF N°3**

Nous, Jean Paul Joseph, Maire de Bandol,  
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,  
VU le code de la route,  
VU le code pénal,  
VU l'ordonnance n° 2000-930 du 24 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route, modifié par l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000,  
VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel – EQUIPEMENT – INTERIEUR – du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et ses modificatifs.  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs notamment l'arrêté du 11 février 2008,  
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 et ses modificatifs,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'améliorer et de renforcer la circulation routière sur le territoire de la commune,

**- A R R E T O N S -**

**Article 1° :** L'article 5° du Titre 2 - **CIRCULATION** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

**5.1 SENS UNIQUES PERMANENTS**

Il faut modifier et remplacer- **Boulevard Louis Lumière**  
A hauteur de la Résidence Le creux du Vent jusqu'au boulevard du Victor Hugo

**Article 2° :** L'article 6° du Titre 3 - **PRIORITE** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

**6.2 SIGNALISATION STOP**

Il faut rajouter dans notre intitulé **AUTRES**  
- **Corniche Bonaparte** à son intersection avec le boulevard Louis Lumière

**Article 3° :** La mise en place de cette réglementation concernant la signalisation routière au niveau des interdictions est effectuée par les Services Techniques de la ville à la date du présent arrêté.

**Article 4° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 Toulon cedex 09.

**Article 5° :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

**- 4 AVR. 2017**

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol



Pour le Maire  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO